

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 13-17 septembre 2010

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN: questions en suspens**Proposition visant à modifier les dispositions du 6.2.3.6.1
relatives à l'évaluation distincte de la conformité
des récipients à pression****Communication de l'European Cylinder Makers Association (ECMA)^{1,2}***Résumé*

Résumé analytique: Dans la version actuelle du 6.2.3.6.1 du RID/ADR/ADN, l'évaluation de la conformité des robinets peut être effectuée séparément de celle du récipient pour tous les types de récipients à pression.

Il devrait y avoir une exception pour les bouteilles à gaz *non rechargeables* dans lesquelles le robinet est conçu de manière à ce que la bouteille ne puisse pas être rechargée, et il est important que ces récipients soient soumis à l'évaluation de la conformité comme un seul dispositif.

Le texte révisé de la directive 1999/36/EC tel qu'amendé (directive TPED) tient déjà compte de cette situation en limitant l'évaluation distincte de la conformité aux *récipients sous pression rechargeables*; il est donc proposé d'aligner le RID/ADR/ADN sur la nouvelle version de la TPED.

Mesure à prendre: Ajouter les mots: «Pour les récipients à pression rechargeables,...» au début du paragraphe qui suit immédiatement le tableau du 6.2.3.6.1.

Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/16; nouveau texte de la directive TPED; document informel INF.41 soumis à la session de printemps 2010.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/46.

Introduction

1. L'ECMA a constaté des problèmes de sécurité sur les bouteilles à gaz non rechargeables mises sur le marché européen, où les robinets et les bouteilles avaient fait l'objet d'une évaluation distincte de la conformité ayant eu pour effet que ces récipients ne sont pas conformes aux normes. Actuellement cette évaluation distincte de la conformité est autorisée par le RID/ADR/ADN (6.2.3.6.1) et l'ancienne version de la directive TPED (directive 1999/36/CE).

2. En Europe, les bouteilles à gaz non rechargeables sont en principe conçues et fabriquées conformément à la norme EN.12205 et munies de robinets conformes à la norme EN.ISO.13340, ce qui est exigé dans la norme de construction des bouteilles. Or il n'est pas fait référence à la norme pour les robinets dans le RID/ADR/ADN. Contrairement à une bouteille à gaz rechargeable, une bouteille à gaz non rechargeable doit être munie d'un robinet non réutilisable, fixé à demeure sur la bouteille afin qu'il ne puisse pas être remplacé et que, de ce fait, la bouteille ne puisse être remplie de nouveau.

3. C'est la raison pour laquelle l'ECMA a présenté à la dernière session de la réunion commune RID/ADR/ADN, à Berne en 2010, le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/16 qui a été examiné par le Groupe de travail des normes. Conformément à ce qui avait été préconisé dans le rapport – paragraphe 2.2 du document informel INF.41 – les groupes de travail ont recommandé l'adoption de la norme EN.ISO.13340. Une décision correspondante sera prise à la réunion de septembre 2010. Le Groupe de travail des normes a aussi appuyé l'initiative de l'ECMA visant à aligner le RID/ADR/ADN sur la TPED et à n'autoriser une évaluation distincte de la conformité que pour les récipients à pression rechargeables.

4. À sa réunion des 11 et 12 mars 2010, le Conseil de l'Union européenne a approuvé le texte du projet de «nouvelle» TPED dans lequel, au paragraphe 3 de l'article 12, l'évaluation distincte de la conformité est limitée comme suit:

«Un certificat d'évaluation de la conformité distinct peut être délivré pour les parties démontables d'un équipement sous pression transportable rechargeable.».

5. L'ECMA propose donc d'aligner les dispositions du RID/ADR/ADN (6.2.3.6.1) sur le texte de la TPED.

Proposition

6. Modifier comme suit le texte figurant après le tableau du 6.2.3.6.1 (les parties modifiées sont soulignées):

«Pour les récipients à pression rechargeables, l'évaluation de la conformité des robinets et autres accessoires ayant une fonction directe de sécurité peut être effectuée séparément de celle des récipients à pression, et la procédure d'évaluation de la conformité doit être d'un niveau égal ou supérieur à celui du récipient à pression sur lequel ils sont installés.».

7. *Justificatif:* cette simple modification supprimera les problèmes de sécurité que posent actuellement les bouteilles à gaz non rechargeables et leurs robinets ayant fait l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité séparée.

8. *Sécurité:* actuellement, les bouteilles non rechargeables qui sont agréées indépendamment des robinets posent des problèmes de sécurité. Si un robinet inadéquat est monté sur une bouteille agréée, il est possible que cette bouteille devienne rechargeable.

9. *Faisabilité*: aucun problème prévu.
 10. *Période transitoire*: inutile.
 11. *Mise en application*: aucun problème prévu.
-